

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE N° 086/P/TC/NY/2017

RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET AU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DU
TRIBUNAL DE COMMERCE POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2017-2018

Nous, MAMANE NAISSA Sabiou, Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

- Vu la constitution de la 7^{ème} République du Niger du 25 novembre 2010 ;**
- Vu la loi organique n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;**
- Vu la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;**
- Vu la loi n°2015-23 du 23 avril 2015 portant Code de procédure civile ;**
- Vu le procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal de Commerce qui s'est tenue le 15 Avril 2016 ;**
- Vu les nécessités de service ;**

ORDONNONS

ARTICLE PREMIER

Il est créé, pour l'année judiciaire 2017-2018, cinq (05) chambres devant prendre en charge l'ensemble des dossiers soumis au Tribunal de Commerce de Niamey. Pour assurer un bon fonctionnement de ces chambres, il est désigné un coordonnateur pour chaque chambre qui prend le nom de Président de chambre. Il s'agit des chambres ci-après :

1^{ère} Chambre :

Président : MAMANE NAISSA SABIOU

Membres :

- KANE AMADOU
- OUMAROU GARBA

Greffiers :

- Mme RAMATA RIBA
- Mme OUMAROU ZELIATOU TIBILI

2^{ème} Chambre :

Président : ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA

Membres :

- YACOUBOU DAN MARADI
- HAROUNA IDRISSE

Greffière:

- Mme CISSE SALAMATOU MAHAMADOU

3^{ème} Chambre :

Président : RABIOU ADAMOU

Membres :

- IBBA HAMED IBRAHIM
- Mme DIORI MAIMOUNA MALE IDI

Greffiers :

- BOUREIMA SIDDO
- Mme OUMAROU DJAMA SOULEY

4^{ème} Chambre :

Président : YACOUBA ISSAKA

Membres :

- NANA AÏCHATOU ABDOU ISSOUFOU
- SAHABI YAGI

Greffières :

- Mme MARIATOU COULIBALY VICTOR
- Mme GALADIMA ZOUERA BADAMASSI

5^{ème} Chambre :

Présidente : Madame DOUGBE FATOUMA DADY

Membres :

- BOUBACAR OUSMANE
- GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE

Greffière :

-Mme AMADOU SARATOU ABDOU

ARTICLE 2 : Un Juge consulaire, peut en raison de nécessité de service, être affecté au niveau d'une ou plusieurs chambres.

ARTICLE 3 : Les différents domaines susceptibles d'être attribués aux différentes chambres pour l'année considérée sont :

- Contestations relatives aux engagements et transaction entres commerçants au sens de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;
- Contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;
- Contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
- Procédures collectives d'apurement du passif ;
- Contestations entre associés pour raison d'une société commercial ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial, des contestations relatives au contrat de sociétés commerciales ou groupement d'intérêt économique à objet économique, à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution, à la liquidation de ces personnes morales ;
- Contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;
- Contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;

- Contestations relatives aux règles de commerce ;
- Contestations relatives aux droits des sûretés et au droit bancaire ;
- Propriété intellectuelle et autres axes divers non énumérés ci-dessus;

ARTICLE 4 : Pour l'année judiciaire 2017-2018, les affaires sont réparties entre les chambres comme suit :

1^{ère} Chambre :

- Les attributions juridictionnelles propres du Président du tribunal prévues par le titre V de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;
- Contestations relatives aux droits des sûretés et au droit bancaire ;
- Propriété intellectuelle et autres axes divers non attribués à d'autres chambres;

La 1^{ère} Chambre est compétente entre autres pour les matières ci-après :

- les procédures d'injonction de payer
- les procédures relatives aux droits de suretés et au droit bancaire (responsabilité des banques, carte bancaire, etc.)
- les saisies en matière de la Propriété intellectuelle et les jugements au fond
- etc.

2^{ème} Chambre :

- Contestations relatives aux engagements et transaction entre commerçants au sens de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;

- Contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;

La 2^{ème} Chambre est compétente entre autres pour les matières ci-après :

- Contestations quant à la qualité de commerçant
- Le contentieux de la concurrence déloyale et liberté commerciale
- L'exécution des conventions entre commerçants
- La vente commerciale
- Les contrats de sous-traitance
- Le contentieux sur les contrats de la distribution et autres mandats commerciaux (VRP, concession, agent commerciaux, commissionnaires, courtage...)
- Les dépôts commerciaux
- Le gage commercial
- Contentieux de l'exécution des contrats de transports commerciaux de marchandises
- Responsabilité du fait des contrats de service, des conditions d'exploitation
- La cession de fonds de commerce
- etc.

3^{ème} chambre :

- Procédures collectives d'apurement du passif ;
- Contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

La 3^{ème} Chambre est compétente entre autres pour les matières ci-après :

- les litiges entre associés des sociétés commerciales;

- les procédures de règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire

- les litiges relatifs aux GIE;

- les litiges relatifs à l'exploitation industrielle des mines, carrières et gisement de ressources naturelles;

- les litiges nés des opérations commerciales relatives à l'énergie (électricité, gaz, pétrole, énergie, hydraulique);

- le suivi et la surveillance des entreprises (détection et prévention des difficultés);

- la vente d'action ou de parts sociales.

- les effets de commerce (la lettre de change, le billet à ordre et le chèque)

- la saisie immobilière;

- etc.

4^{ème} chambre :

- Contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;

- Contestations relatives aux règles de commerce ;

La 4^{ème} Chambre est compétente entres autres pour les matières ci-après :

- Contestation relatives aux différents contrats que peuvent signer des commerçants entre eux ;

- Bail, vente, assurance, courtage, transport (terre, mer, air, marchandises), prêt, location ;

- Contestations relatives à la conclusion, exécution et la résiliation ou résolution de ces contrats ;
- Contestations relatives aux engagements et transactions relatives entre commerçants ;
- Contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants dans le cadre ou à l'occasion de leur commerce ;
- Contestations relatives à l'application des règles de commerce ;
- etc.

5^{ème} chambre :

- Contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales même si elle comporte un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;
- Contestations relatives aux engagements et transaction entres commerçants au sens de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;

La 5^{ème} Chambre est compétente entres autres pour les matières ci-après :

- l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;
- les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- les opérations de location de meubles ;
- les opérations de transport et de télécommunication ;
- les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ;

- les activités de fourniture de biens et de services (livraisons successives de denrées ou de marchandises devant être fournies en grande quantité et à interval régulier),
- les activités de dépôt (moyennant rétribution)
- etc.

ARTICLE 5: conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, toutes les affaires dont le tribunal est saisi sont obligatoirement inscrites dans un registre d'ordre tenu à cet effet et transmis au Président du tribunal qui saisi la chambre compétente.

ARTICLE 6 : en cas de nécessité de service, les juges peuvent être appelés à siéger dans des chambres autres que celles dans lesquelles ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Les juges dont les noms suivent et le greffier en Chef sont chargés des tâches spécifiques ci-après :

- **MAMANE NAISSA SABIU :**

- chargé de relation avec les auxiliaires de justice (Avocats, Notaires)
- Suivi du dossier de construction des locaux propres du Tribunal de Commerce de Niamey ;
- Coordination générale de toutes les activités

- **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA :**

- suivi régulier de la transmission des jugements communiqués à la Chambre de commerce et aux organes des professions juridiques réglementées, à charge pour ces derniers d'en assurer la publication par tout moyen autorisé par la loi.
- Suivi du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;

- Contrôle général du site web du tribunal

- **RABIOU ADAMOU :**

- suivi du plan de formation de tous les personnels du tribunal ;

- constitution de la documentation du tribunal

- chargé de relation avec les auxiliaires de justice (Huissiers de justice, Agents d'affaires)

- **YACOUBA ISSAKA :**

- suivi du traitement des dossiers de dessaisissement transmis au Tribunal de Commerce de Niamey par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

- Gestion des réclamations

- sécurité au travail

- **Madame DOUGBE FATOUMA DADY :**

- Suivi de l'exécution des demandes d'expertises

- chargée de communication ;

- modernisation du tribunal et du cadre de vie

- Tenue du registre des prêts des livres et documentation de la bibliothèque du tribunal aux seuls personnels de la juridiction;

- **ABDOURAMANE SOUMAILA AMADOU :**

- Suivi régulier des activités du ou des greffier(s) détaché(s) à la Maison de l'Entreprise

- suivi et rapport mensuel des minutes de jugements disponibles par rapport aux jugements rendus au cours du mois précédent avec des fiches individuelles pour chaque Juge, Président de chambre;

- chargé de relations avec le PRACC pour les besoins en moyens de fonctionnement du tribunal. Toutefois, la demande adressée au PRACC dans ce sens est signée par le Président du Tribunal.

ARTICLE 8 : le Président du tribunal, en tant que coordonnateur général de toutes les activités visées à l'article 7 ci-dessus, doit être régulièrement informé des dossiers suivis et traités.

ARTICLE 09 : Pour l'année judiciaire 2017-2018 et en application des dispositions de l'article 56 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, portant organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, les juges dont les noms suivent reçoivent délégation pour présider les audiences de référé. Il s'agit de :

- ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA
- RABIOU ADAMOU

ARTICLE 10 : Pour l'année judiciaire 2017-2018, les juges dont les noms suivent sont désignés juges rapporteurs (juges de la mise en état). Il s'agit de :

- YACOUBA ISSAKA ;
- Madame DOUGBE FATOUMA DADY

ARTICLE 11 : Pour l'année judiciaire 2017-2018, le calendrier des audiences des différentes chambres est établi comme suit :

I. Audiences Ordinaires

1^{ère} Chambre

Audience de conciliation : tous les vendredis à 9 heures

Audience du contentieux : tous les vendredis à 10 heures

2^{ème} Chambre

Audience de conciliation : tous les mardis à 9 heures

Audience du contentieux : tous les mardis à 10 heures

3^{ème} Chambre

Audience de conciliation : tous les mercredis à 9 heures

Audience du contentieux : tous les mercredis à 10 heures

4^{ème} Chambre

Audience de conciliation : tous les jeudis à 9 heures

Audience du contentieux : tous les jeudis à 10 heures

5^{ème} Chambre

Audience de conciliation : tous les lundis à 9 heures

Audience du contentieux : tous les lundis à 10 heures

II. Audiences des Référés

- tous les lundis à 9 heures
- tous les Jeudis à 9 heures

III. Audiences de mise en état

- YACOUBA ISSAKA : tous les lundis et Mardis à 9 heures
- Madame DOUGBE FATOUMA DADY : tous les Mercredis et Jeudis à 9 heures

ARTICLE 12 : le Président du tribunal, lorsqu'il se rend compte sur la base des rapports mensuels qui lui sont transmis par le greffier en chef, qu'une chambre est surchargée pour une période déterminée, peut affecter un certains nombre de dossiers de ladite chambre à une autre chambre.

ARTICLE 13 : dans tous les cas, la représentation du tribunal de commerce et la communication externes au nom dudit tribunal sont assurées par le Président du tribunal ou à défaut, par tout Juge, par lui, nommément désigné.

ARTICLE 14 : la présente ordonnance prend effet à compter de sa signature et sa publication.

Elle peut, au cours de l'année judiciaire considérée, être modifiée en cas de nécessités de service.

ARTICLE 15 : disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés par la voie la plus appropriée.

Donnée en notre cabinet

Niamey, le 10 Octobre 2017

Le Président du Tribunal

MAMANE NAISSA SABIU

